



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2023-07031

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

| | |
|---|---------|
| 37-2023-05-31-00002 - 20230531 RAA Art cadre plan de chasse grand gibier 2023-2024 (4 pages) | Page 3 |
| 37-2023-05-31-00004 - 20230531 RAA Art cadre plan de chasse petit gibier 2023-2024 (2 pages) | Page 8 |
| 37-2023-05-31-00005 - 20230531 RAA Art loutre ou castor 2023-2024 (5 pages) | Page 11 |
| 37-2023-05-31-00003 - 20230531 RAA Art ouverture clôture de la chasse 2023-2024 avec carte faisan (8 pages) | Page 17 |
| 37-2023-05-31-00006 - ARRÊTE fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d occasionner des dégâts (ESOD) dans le département d Indre-et-Loire du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 (1 page) | Page 26 |
| 37-2023-07-19-00001 - ARRÊTÉ relatif à l ouverture et à la clôture de la chasse pour l espèce blaireau dans le département d Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 (2 pages) | Page 28 |

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-31-00002

20230531 RAA Art cadre plan de chasse grand
gibier 2023-2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ fixant le cadre du plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024

Le préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

Vu les articles R. 424-6 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

Vu le protocole d'accord signé entre le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et la Fédération nationale des chasseurs signé le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 22 mai 2023 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation sur d'opposition sur le principe de la chasse et ni sur son contenu ;

Considérant le niveau élevé des populations et l'augmentation notable des prélèvements de grands cervidés et des dégâts enregistrés sur l'ensemble du département ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objectifs du plan de chasse

Compte tenu des réalisations de la campagne précédente et des comptages hivernaux :

Dans les sous-massifs cynégétiques qui composent le département d'Indre-et-Loire, le plan de chasse 2023-2024 vise à une augmentation des attributions de bracelets pour l'espèce cerf élaphe.

Le plan de chasse 2023-2024 vise une stabilité des populations de chevreuils.

Le plan de chasse 2023-2024 vise une éradication des populations de daims et de mouflons.

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse figurent, pour chaque massif cynégétique, dans l'annexe 1 du présent arrêté et vise à une augmentation d'au moins 20 % des attributions pour les grands cervidés à l'échelle départementale.

Article 2 : Modalités d'attribution du plan de chasse

Les demandes de plan de chasse ont été adressées à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire (FdC37) au plus tard le 10 mars 2023. Les modalités d'attribution sont définies comme suit par la FdC37 :

Toute demande parvenue au-delà de cette date, et avant le 1^{er} septembre 2023 pourra faire l'objet d'une attribution de plan de chasse si les populations de grands gibiers présents dans le secteur considéré présentent un risque pour la sécurité publique ou les cultures et forêts environnantes. Cette attribution sera toutefois ventilée sur d'autres plans de chasse et plafonnée à la moitié du nombre de bracelets qui aurait été attribué pour un dépôt dans les délais, arrondie à l'entier inférieur.

Les demandes parvenues après le 1^{er} septembre 2023 seront rejetées.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixée à 10 ha.

Les îlots d'au moins 10 ha d'un seul tenant et distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable : autoroute ou LGV.

Pour les espèces daim et mouflon, les bracelets sont attribués à la demande sans base d'attribution, sur l'ensemble du département.

Pour les parcs de chasse hermétiquement clos déterminés selon les critères figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique d'Indre et Loire et agréés par la Fédération départementale des chasseurs sous le contrôle des services de l'État les bracelets sont attribués indépendamment de la surface du territoire en bois comme en terre.

Les demandes concernant tous les autres parcs sont instruites de manière identique à celles en milieu naturel.

Une demande de révision de l'attribution peut être introduite auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire, responsable de la gestion du Plan de Chasse. En cas d'absence de réponse dans le mois suivant le recours, celui-ci est réputé rejeté.

Article 3 : Cadre du Plan de chasse

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever fixés par massif cynégétique dans cet arrêté seront répercutés aux plans de chasse individuels. Les attributions et les prélèvements doivent respecter ce cadre.

Article 4 : Non respect du Plan de chasse

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle du plan de chasse individuel ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni d'une amende de 3^e classe (art. R. 428-14 du Code de l'environnement) ;

Par ailleurs, dans le cas où le nombre minimal d'animaux fixés par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues dirigées par un lieutenant de Louveterie pourront être organisées sur décision préfectorale.

Le fait de ne pas respecter d'une part, le nombre minimal et de prélever insuffisamment, ou d'autre part, le nombre maximal du plan de chasse individuel et de prélever un nombre supérieur d'animaux, est puni d'une amende de 5^e classe (art. R. 428-15 du Code de l'environnement) ;

Article 5 : Dates de réalisation du Plan de Chasse

Par exception aux dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse :

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Chevreuil est autorisé à chasser cette espèce à partir du 1^{er} juin 2023, à l'approche ou à l'affût.

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Cerf élaphe est autorisé à chasser cette espèce à partir du 1^{er} septembre 2023, à l'approche ou à l'affût.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

Article 6 : Modalités de contrôle du plan de chasse

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, ou le registre de battue, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées. Elle doit être retournée en fin de saison à la DDT sur demande expresse de celle-ci et conservée à sa disposition jusqu'au 31 mai 2024.

Les prélèvements de grands cervidés sont obligatoirement déclarés dans les 72h00 ouvrables suivant le tir auprès de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, par l'espace adhérent du territoire.

La Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire transmettra un suivi mensuel, tous les 10 de chaque mois, de l'état d'avancement de la réalisation du plan de chasse rattachée aux sous-massifs, ainsi que le prélèvement qualitatif et quantitatif pour chaque territoire.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la Fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au préfet.

Conformément à l'article R. 425-12 4° du Code de l'environnement, les titulaires de plan de chasse individuels doivent présenter tout ou partie des animaux prélevés à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ou sur la demande de la DDT d'Indre-et-Loire, selon les modalités suivantes :

- CEM1, CEM2 : présentation des trophées, des mâchoires des animaux prélevés et des bracelets attribués non apposés ;

Cette présentation des trophées et mâchoires, en un lieu défini par la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, avant le 1er septembre 2024 est obligatoire. Elle constitue un contrôle a posteriori de l'exécution du plan de chasse de la campagne antérieure.

La Fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse de la date et du lieu de la présentation avant le 31 mars 2024.

- Biches et faons : présentation des mâchoires des animaux prélevés avec les talons des bracelets correspondant et des bracelets attribués non apposés, selon des modalités à définir par la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars 2024.

La Fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse des dates et lieux de présentation avant le 31 mars 2024.

Article 7 : Dispositions particulières du Plan de Chasse 2023-2024

1. L'utilisation de bracelets de biche (CEF) pour le marquage de jeunes cervidés (CEJ) n'est pas possible dans le massif B11.

2. Afin de diminuer les dégâts provoqués sur les vignes par les chevreuils dans le secteur enclavé de, "Mongouverne", "Les Mauduits" et "La Chataigneraie" (secteur viticole à l'ouest du bourg), sur la commune de Rochecorbon 10 bracelets "CHI" sont attribués à titre exceptionnel pour la campagne 2023-2024 :

- au GIC du Vouvrillon (propriété LEBLANC) pour 6 d'entre eux ;

- au syndicat de chasse de Rochecorbon pour 4 d'entre eux.

Ces deux attributions exceptionnelles sont mutualisables dès le 1^{er} juin 2023.

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale du GIC du Vouvrillon, ces attributions ne pourront être réalisées exclusivement que dans le cadre de chasses à l'arc organisées par l'Association Sportive des Chasseurs à l'Arc de Touraine.

La liste des numéros de ces bracelets exceptionnels sera communiquée au service départemental de l'OFB chargé du contrôle de l'application de ces dispositions.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 31 mai 2023

Signé

Corinne BIVER

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 relatif au plan de chasse du grand gibier
pour la campagne 2023-2024 en Indre-et-Loire

| MASSIFS | SECTEURS | ATTRIBUTIONS | | | | | | | |
|---------|--------------------------------|--------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|
| | | Cerfs | | Biches | | Jeunes | | Chevreuils | |
| | | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi |
| A01 | Ambillou | 160 | 190 | 240 | 270 | 160 | 190 | 260 | 300 |
| A02 | Semblançay | 100 | 130 | 190 | 220 | 95 | 115 | 250 | 290 |
| A03 | Chateau-la-Vallières | 70 | 85 | 55 | 70 | 22 | 30 | 500 | 540 |
| A04 | Bourgueil | 60 | 75 | 55 | 70 | 55 | 70 | 300 | 340 |
| A05 | Langeais | 120 | 150 | 150 | 180 | 100 | 130 | 400 | 440 |
| A06 | Luynes | 40 | 55 | 35 | 50 | 25 | 40 | 200 | 240 |
| A07 | Louestault | 1 | 3 | 1 | 3 | 0 | 3 | 260 | 300 |
| A08 | Beaumont-la-Ronce | 45 | 60 | 50 | 75 | 40 | 50 | 320 | 360 |
| A09 | Monnaie | 20 | 25 | 20 | 30 | 10 | 20 | 220 | 260 |
| A10 | Chateau-renault | 1 | 5 | 0 | 3 | 0 | 3 | 310 | 350 |
| A11 | Autrèche | 0 | 3 | 0 | 3 | 0 | 3 | 360 | 400 |
| A12 | Reugny | 0 | 3 | 0 | 3 | 0 | 3 | 190 | 230 |
| | Total attributions Nord | 617 | 784 | 796 | 977 | 507 | 657 | 3570 | 4050 |

| | | | | | | | | | |
|-----|-------------------------------|------------|-------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|-------------|
| B01 | Ballan-miré | 15 | 25 | 12 | 18 | 5 | 10 | 330 | 370 |
| B02 | Chinon | 160 | 190 | 250 | 280 | 190 | 220 | 830 | 870 |
| B03 | Lerné | 12 | 18 | 25 | 35 | 8 | 14 | 140 | 180 |
| B04 | Richelieu | 15 | 20 | 10 | 18 | 0 | 5 | 700 | 740 |
| B05 | Sainte-Maure-de-Touraine | 25 | 35 | 25 | 35 | 12 | 18 | 290 | 330 |
| B06 | Descartes | 35 | 50 | 40 | 55 | 25 | 35 | 220 | 260 |
| B07 | La Guerche | 35 | 55 | 60 | 80 | 35 | 55 | 220 | 260 |
| B08 | Preuilly-sur-Claise | 30 | 45 | 45 | 60 | 30 | 45 | 100 | 140 |
| B09 | Verneuil-sur-Indre | 140 | 160 | 200 | 230 | 110 | 130 | 680 | 720 |
| B10 | Loches | 95 | 115 | 125 | 150 | 80 | 100 | 320 | 360 |
| B11 | Orbigny | 170 | 200 | 325 | 350 | 180 | 210 | 350 | 390 |
| B12 | Veigné | 45 | 55 | 50 | 65 | 25 | 35 | 500 | 540 |
| B13 | Amboise | 30 | 40 | 30 | 40 | 35 | 45 | 300 | 340 |
| | Total attributions Sud | 807 | 1008 | 1197 | 1416 | 735 | 922 | 4980 | 5500 |

| | Cerfs | | Biches | | Jeunes | | Chevreuils | |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi |
| Total attributions Département | 1424 | 1792 | 1993 | 2393 | 1242 | 1579 | 8550 | 9550 |

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-31-00004

20230531 RAA Art cadre plan de chasse petit
gibier 2023-2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ fixant le cadre du plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024

Le préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

Vu les articles R.424-6 à R.424-8, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 22 mai 2023 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet que d'une observation à caractère général d'opposition au principe de la chasse ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objectifs du plan de chasse

Le plan de chasse 2023-2024 pour l'espèce lièvre d'Europe vise une augmentation des populations pour l'ensemble des massifs cynégétiques du département d'Indre-et-Loire.

Les objectifs sont fixés pour chaque sous-massif cynégétique en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Modalités d'attribution du plan de chasse

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixé à 10 ha.

Les îlots d'au moins 10 ha d'un seul tenant, distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, *sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable*.

Les demandes de plan de chasse sont adressées à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

Elles peuvent faire l'objet d'une attribution si la population, estimée par l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du sous-massif considéré est supérieur à un seuil fixé par l'article 1.

Article 3 : Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du titulaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage est constitué d'un bracelet autocollant à fixer autour d'une patte arrière de l'animal.

Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le titulaire du plan de chasse individuel sous sa responsabilité.

Sont exemptés de cette attestation les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Plan de chasse minimum

Le plan de chasse minimum du lièvre est fixé à 10 % de l'attribution. Il doit être impérativement respecté.

Article 5 : Modalités de contrôle

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées et doit être retournée en fin de saison à la DDT sur demande expresse de celle-ci.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au préfet.

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (art. R.428-14 du Code de l'environnement).

Article 6 : Recours

Une demande de révision de l'attribution peut être introduite auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, responsable de la gestion du Plan de Chasse.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 31 mai 2023

SIGNE

Corinne BIVER

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-31-00005

20230531 RAA Art loutre ou castor 2023-2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTE définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'eurasie est avérée dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024

Le préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les suivis réalisés par l'OFB permettant d'identifier les indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre sur les cours d'eau du département d'Indre-et-Loire afin de délimiter leur aire de répartition ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 avril 2023 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 22 mai 2023 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement a permis d'effectuer des corrections administratives des communes identifiées et l'objet que d'observations à caractère général sur l'actualisation de la liste ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence du castor et de la loutre est avérée dans les communes d'Indre-et-Loire, voire la liste des communes et les cartes figurant en annexe, pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Sur le territoire de ces 160 communes conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 2013 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Tours, le 31 mai 2023

SIGNE

Corinne BIVER

ANNEXE

Liste des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de castor d'Europe ou de Loutre. Campagne cynégétique 2023/2024

liste des communes d'Indre-et-Loire avec : Présence avérée de loutre et/ou castor

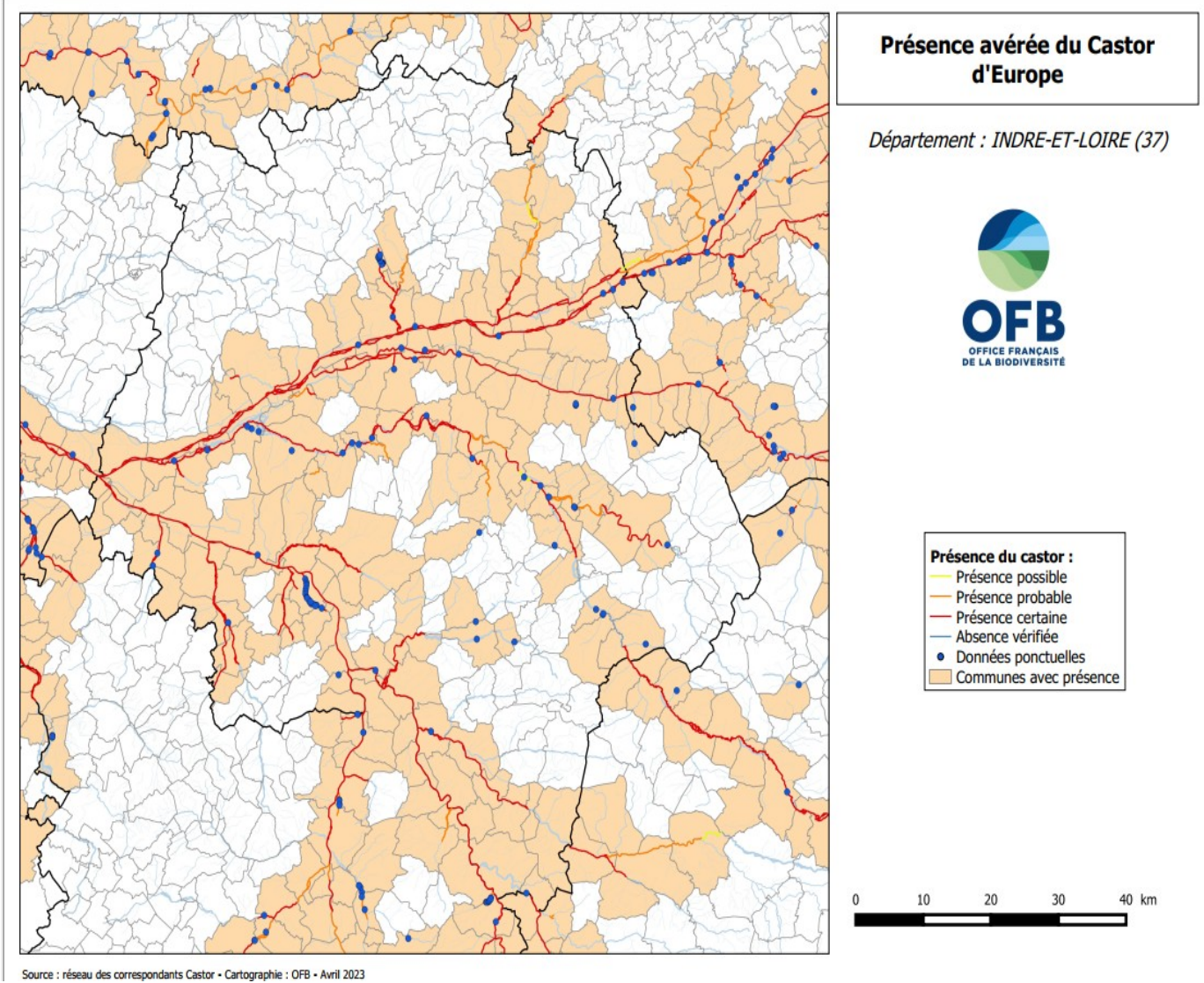
| | | |
|-------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| Abilly | Cravant-les-Côteaux | Ports-sur-Vienne |
| Amboise | Crissay-sur-Manse | Pouzay |
| Anché | Crouzilles | Preuilly-sur-Claise |
| Antogny-le-Tillac | Descartes | Pussigny |
| Artannes-sur-Indre | Dierre | Reignac-sur-Indre |
| Assay | Epeigné les Bois | Reugny |
| Athée-sur-Cher | Esvres | Richelieu |
| Auzouer-en-Touraine | Fondettes | Rigny-Ussé |
| Avoine | Francueil | Rilly-sur-Vienne |
| Avon-les-Roches | Genillé | Rivarenes |
| Azay-le-Rideau | Huismes | Rivière |
| Azay-sur-Cher | Joué-lès-Tours | Rochecorbon |
| Azay-sur-Indre | La Celle-Saint-Avant | Saché |
| Ballan-Miré | La Chapelle-aux-Naux | Saint Jean Saint Germain |
| Barrou | La Chapelle-Blanche-Saint-Martin | Saint-Antoine-du-Rocher |
| Beaumont-en-Véron | La Chapelle-sur-Loire | Saint-Avertin |
| Berthenay | La Croix-en-Touraine | Saint-Branchs |
| Bléré | La Guerche | Saint-Cyr-sur-Loire |
| Bossay-sur-Claise | La Membrolle-sur-Choisille | Sainte-Maure-de-Touraine |
| Boussay | La Riche | Saint-Epain |
| Braye-sous-Faye | La Roche-Clermault | Saint-Etienne-de-Chigny |
| Bréhémont | La Ville-aux-Dames | Saint-Genouph |
| Bridoré | Langeais | Saint-Germain-sur-Vienne |
| Candes-Saint-Martin | Larçay | Saint-Hippolyte |
| Cangey | Le Grand-Pressigny | Saint-Martin-le-Beau |
| Cérelles | Le Louroux | Saint-Pierre-des-Corps |
| Chambon | Lémeré | Saint-Quentin-sur-Indrois |
| Chambourg-sur-Indre | Lignières-de-Touraine | Saint-Règle |
| Champigny-sur-Veude | Ligré | Savigny-en-Véron |
| Chançay | Ligueil | Savonnières |
| Chanceaux-sur-Choisille | L'Île-Bouchard | Sazilly |
| Charentilly | Limeray | Sepmes |
| Chargé | Loches | Seuilly |
| Château-Renault | Lussault-sur-Loire | Souigné de Touraine |
| Chaumussay | Luynes | Tauxigny |
| Chaveignes | Marcé-sur-Esves | Tavant |
| Chédigny | Marcilly-sur-Vienne | Theneuil |
| Cheillé | Mettray | Thizay |
| Chemillé-sur-Indrois | Montbazou | Tournon-Saint-Pierre |
| Chenonceaux | Montlouis-sur-Loire | Tours |
| Chezelles | Monts | Trogues |
| Chinon | Mosnes | Truyes |
| Chisseaux | Nazelles-Négron | Vallères |
| Chouzé-sur-Loire | Neuillé-le-Lierre | Veigné |

Cinçais
Cinq-Mars-la-Pile
Ciran
Civray-de-Touraine
Civray-sur-Esves
Cormery
Côteaux-sur-Loire
Courçay
Courcoué
Couziers

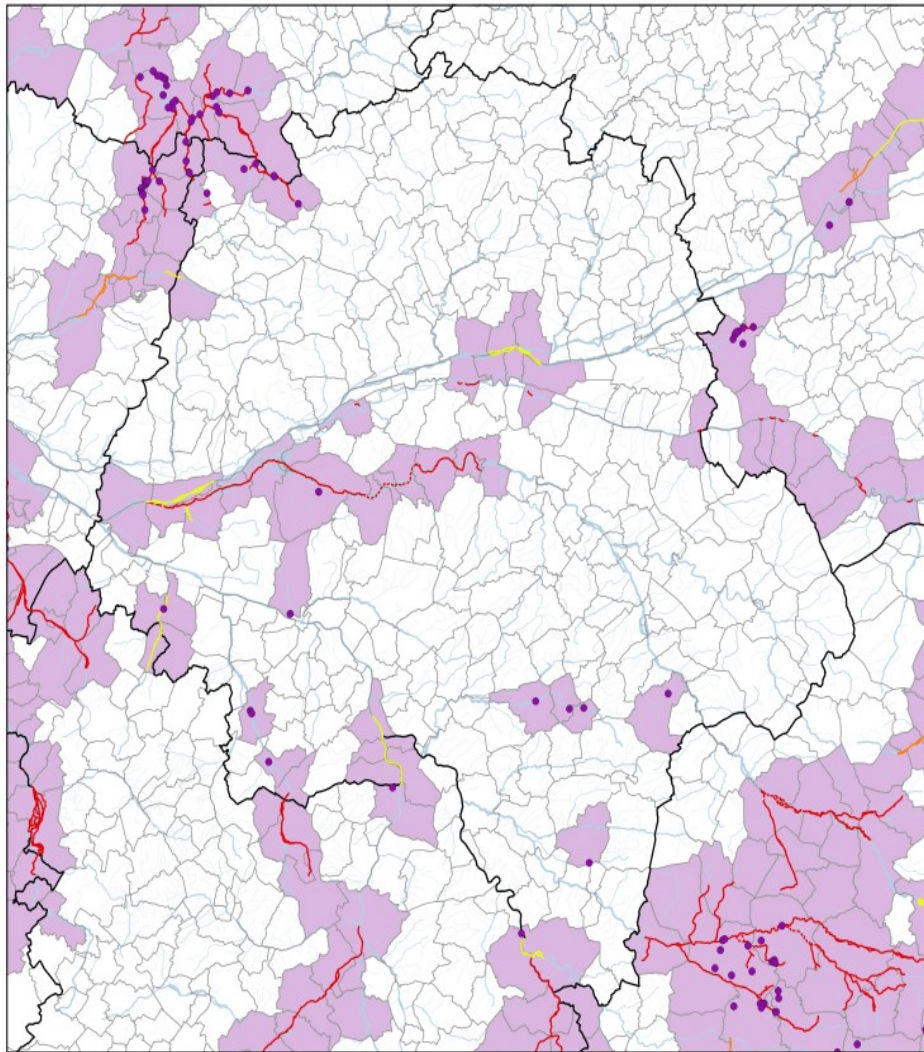
Neuville-sur-Brenne
Noizay
Nouâtre
Nouzilly
Noyant-de-Touraine
Panzoult
Parçay-sur-Vienne
Pocé-sur-Cisse
Pont-de-Ruan

Véretz
Verneuil sur Indre
Verneuil-le-Château
Vernou-sur-Brenne
Villaines-les-Rochers
Villandry
Villedomer
Vouvray
Yzeures-sur-Creuse

Carte des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de castor d'Europe



Carte des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de Loutre.



Source : réseau des correspondants Castor • Cartographie : OFB • Avril 2023

Présence avérée de la Loutre d'Europe

Département : INDRE-ET-LOIRE (37)



Présence de la loutre :
● Données ponctuelles
■ Communes avec présence

0 10 20 30 40 km

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-31-00003

20230531 RAA Art ouverture clôture de la chasse
2023-2024 avec carte faisan

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024

Le préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 instituant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 02 mai 2023 au 22 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement n'a pas fait l'objet d'observations sur son contenu ni d'opposition au principe de la chasse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des dates figurant dans le présent arrêté s'entendent sous réserve de leur compatibilité avec les obligations sanitaires susceptibles de limiter les possibilités de déplacement pour l'exercice de la chasse.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire du 17 septembre 2023 à 9 heures au 29 février 2024 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisán commun est mis en place dans le département :

Dans les communes situées dans le secteur n°1 (cf liste en annexe 1 et carte en annexe 2) le tir des faisans communs est possible :

- Pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 1^{er} octobre 2023 seulement.

- Pour les faisans communs ponchotés et bagués à l'aile : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.

Dans les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, la Chapelle-sur-Loire, Côteaux-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, le tir de la poule faisane commune est interdit.

Dans le reste du département : tous les faisans communs peuvent être tirés sans restriction à compter de la date de l'ouverture générale.

Cas des chasses à caractère commercial :

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevage sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse. En conséquence :

- Dans les zones où le tir de la poule faisane est interdit, les poules faisanes lâchées devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)
- Dans les autres zones, et pour les coqs dans le secteur où le tir de la poule faisane est interdit, pendant les périodes dérogatoires (de l'ouverture générale à l'ouverture retardée, et des dates de fermetures anticipées à la fermeture générale) les oiseaux lâchés devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho). Pendant ces périodes dérogatoires, seuls les oiseaux porteurs de ces signes distinctifs pourront être chassés.
- Les perdrix grises et rouges issues d'élevage devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)

Article 5 : Sanglier

Conformément aux dispositions de l'action 79 du schéma départemental de gestion cynégétique, il est instauré, sur l'ensemble du département, un plan de gestion du sanglier :

- Territoire : A l'exception de la zone urbaine, les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) doivent être titulaires d'un plan de chasse, ou détenir un territoire déclaré auprès de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et autorisé par ses soins. (fiche de validation jointe en annexe).
- Marquage : Un dispositif de marquage et de suivi sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres en grillages, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche. Préalablement à sa pose, le dispositif de marquage (bouton) sera daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes (jour et mois). Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrières et doit y rester jusqu'au dépeçage complet.
- Prélèvement : Tout prélèvement de sanglier doit obligatoirement être enregistré sur une fiche de prélèvement (modèle du SDGC) ou sur le registre de battue. Ce document sera renseigné dans les 72 heures suivant le prélèvement et sera impérativement conservé pendant la campagne cynégétique par le détenteur du droit de chasse et obligatoirement accompagné du talon du bouton.
- Une déclaration de prélèvement sera en outre obligatoirement adressée dans les 72 heures ouvrables à la FDC 37, de préférence par saisie sur l'espace adhérent, ou à défaut par voie postale (carton spécifique en annexe avec enveloppe T, fournis par la FDC).

Ouverture anticipée – période et modalités

Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2023, le bilan des animaux prélevés

Du 1^{er} juillet 2023 au 14 août 2023, la chasse au sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, à balles ou à l'arc. Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2023, le bilan des animaux prélevés

Les bénéficiaires d'une attribution au plan de chasse pour la campagne 2023-2024 sont, sans autre formalité, individuellement autorisés à pratiquer la chasse du sanglier aux dates et dans les conditions susvisées.

A partir du 15 août 2023 et jusqu'à l'ouverture générale la chasse du sanglier peut être pratiquée sans autorisation :

- à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, en tout lieu.
- en battue d'au moins 5 tireurs.

Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé au plomb.

S'agissant d'une ouverture anticipée de la chasse, la pose de boutons sur les animaux tués est obligatoire à partir du 1^{er} juin.

De la date d'ouverture générale jusqu'au 31 mars 2024, la chasse du sanglier peut se pratiquer en tout lieu, sous réserve du respect des dispositions du présent article.

Article 6 : Tir d'été des cervidés

Le tir d'été, à l'approche ou à l'affût, est autorisé pour l'ensemble des bracelets délivrés par la fédération départementale des chasseurs au titre du plan de chasse 2023-2024, conformément à l'arrêté cadre du 31 mai 2023 :

- à partir du 1^{er} juin pour les chevreuils et les daims,
- à partir du 1^{er} septembre pour les cerfs élaphe, biches et jeunes cerfs élaphe.

Conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à l'approche ou à l'affût, à balles ou à l'arc uniquement.

Article 7 : Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2023-2024. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.

Par ailleurs, chaque prélèvement doit être immédiatement consigné dans l'application smartphone ChassAdapt, ou dans le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire avec dans ce cas apposition du bracelet autocollant sur l'une des pattes de l'animal.

Article 8 : Pendant la période de chasse le lapin de garenne peut être capturé avec des bourses et chassé à tir, à l'aide de furets, en tout lieu.

Article 9 :

9.1 : Heures de chasse

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.

A titre dérogatoire, la chasse à courre peut-être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse.

Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale, puis du 1^{er} au 31 mars la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse, pour le sanglier et le renard.

La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours. Il ne peut être chassé avant 9 heures qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

9.2 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- dans les chasses à caractère commercial, les oiseaux des espèces perdrix et faisans munis d'un dispositif d'identification prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 31 mai 2023

Signé

Corinne BIVER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 en Indre-et-Loire

| CHASSE A TIR | | |
|------------------------------|--|------------------|
| GIBIER SÉDENTAIRE | Ouverture | Clôture |
| Cas général | 17 septembre 2023 | 29 février 2024 |
| Cas particuliers | | |
| Chevreuil (1) (2) | 1 ^{er} juin 2023 | 29 février 2024 |
| Cerf (2) | 1 ^{er} septembre 2023 | 29 février 2024 |
| Daim (2) | 1 ^{er} juin 2023 | 29 février 2024 |
| Sanglier (1) (2) (3) | 1 ^{er} juin 2023 (affût, approche). 1 ^{er} juillet en battues, sur autorisation. A partir du 15 août, sans autorisation. | 31 mars 2024 |
| Lièvre | 1 ^{er} octobre 2023 | 10 décembre 2023 |
| Perdrix | 17 septembre 2023 | 10 décembre 2023 |
| Faisan commun (4) (5) | 17 septembre 2023 1 ^{er} octobre 2023 (6) | 7 janvier 2024 |
| Faisan vénéré | 17 septembre 2023 | 31 janvier 2024 |
| VÉNERIE | Ouverture | Clôture |
| Chasse à courre | 15 septembre 2023 | 31 mars 2024 |
| Vénerie sous terre | 15 septembre 2023 | 15 janvier 2024 |

(1) La chasse du chevreuil dès le 1^{er} juin 2023 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).
A partir du 1^{er} juillet, en battue sangliers, (5 tireurs minimum) le renard peut être tiré dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.
Avant la date d'ouverture générale, les espèces soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim) ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche.

(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

(4) Faisan commun : Secteur N°1 des communes où les faisans communs naturels tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport :

Ambillou, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Beaumont-Louestault, Berthenay, Bréhémont, Bléré, Braslou, Betz-le-Château, Boussay, Bossay-sur-Claise, Bossée, Braye-sous-Faye, Brizay, Brèches, Bueil-en-Touraine, Cangey, Céréelles, Chambon, Chambray-les-Tours, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Chargé, Charnizay, Chaumussay, Chateau-Renault, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chezelles, Cigogné, Cinq-Mars-la-Pile, Chinon, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Couesmes, Courcoué, Cravant-les-Côteaux, Crotelles, Crouzilles, Dame-Marie-les-Bois, Draché, Druye, Epeigné-sur-Dême, Epeigné-les-Bois, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, Ferrière Larçon, Fondettes, Francueil, Jaulnay, Joué-les-Tours, La Celle-Guenand, La Celle Saint Avant, La Chapelle aux Naux, La-Ferrière, La Membrolle, Langeais, La Riche, La-Tour-Saint-Gelin, Le Boulay, Le-Petit-Pressigny, Le-Grand-Pressigny, le Louroux, Lémeré, Les Hermites, Lignéres-de-Touraine, Ligré, L'Île-Bouchard, Limeray, Louans, Louestault, Luynes, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Mettray, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Monts, Montreuil-en-Touraine, Morand, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Nouâtre, Nouzilly, Panzoult, Parçay-Meslay, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Pocé-sur-Cisse, Ports sur Vienne, Preuilly sur Claise, Pont de Ruan, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rilly sur Vienne, Rivarenes, Rivière, Rochecorbon, Rouziers de Touraine, Saché, Saunay, Savonnières, Sazilly, Semblançay, Sepmes, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Bauld, Saint-Branchs, Sainte Catherine-de-Fierbois, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Flavier, Saint-Genouph, Saint-Laurent-en-Gatines, Saint-Maure-de-Touraine, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Tavant, Theneuil, Thilouze, Tournon-Saint-Pierre, Trogues, Vallères, Veigné, Verneuil-le-Chateau, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, Yzeure-sur-Creuse.

| GIBIER DE PASSAGE | Ouverture | Clôture | |
|--------------------------|--|--|--|
| Toutes espèces | Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur | Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur | (5) Le tir des poules faisanes communes est interdit sur les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, la Chapelle-sur-Loire, Côteaux sur Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil. |
| GIBIER D'EAU | Ouverture | Clôture | |
| Toutes espèces | Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur | Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur | |



DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENT DE SANGLIER(S)



***Déclarations obligatoires de prélèvements de sangliers à renvoyer
dans les 72 heures du prélèvement***

N° de territoire : Nom du responsable :

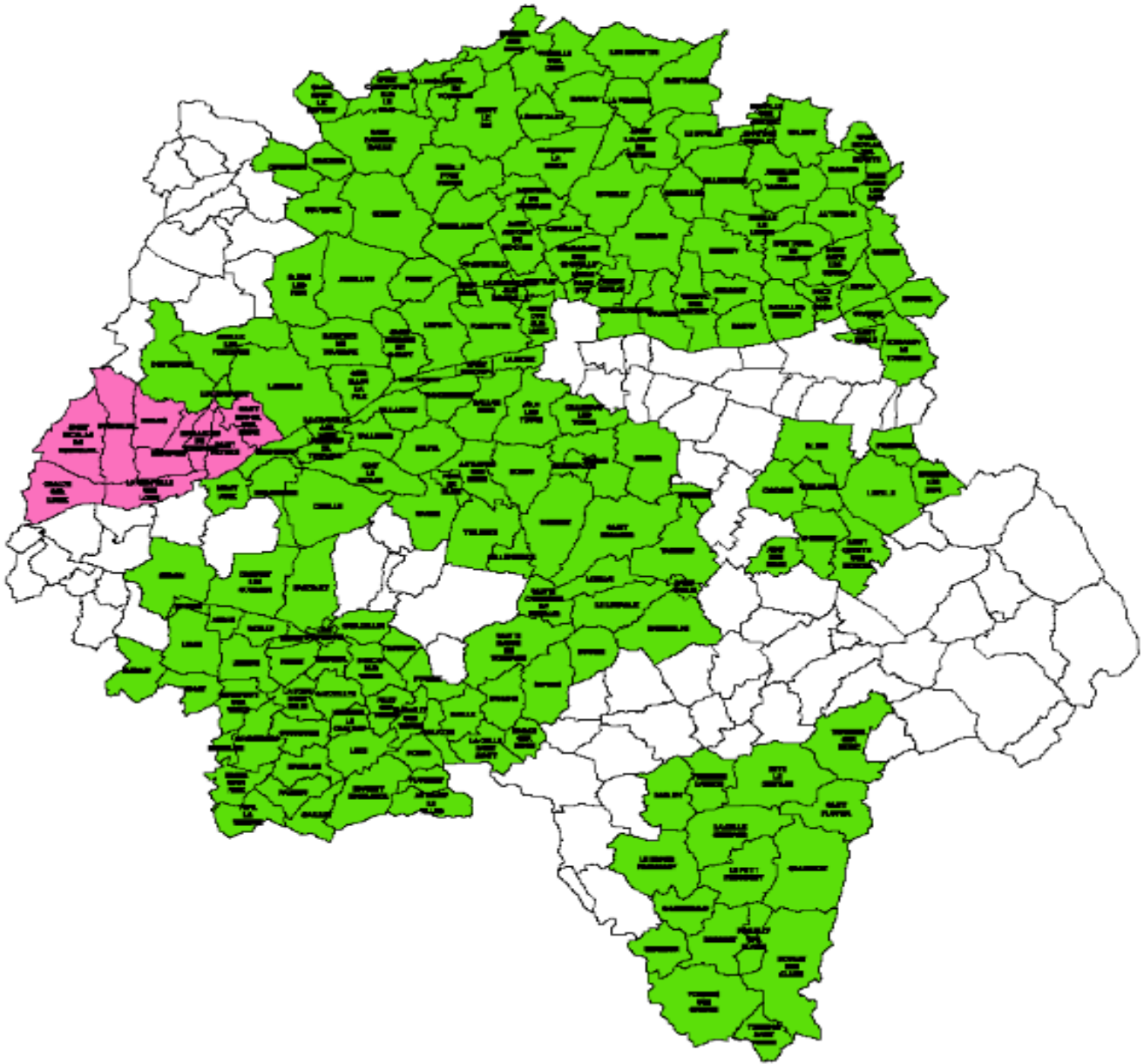
Commune de prélèvement :




Date du prélèvement : Nombre de sangliers prélevés :

Numéro du ou des bracelet(s) :

A renvoyer à la FDC 37, 9 impasse Heurteloup, CS 41215, 37012 Tours Cedex





-  Communes non soumises au PGF
-  Tir du faisan commun naturel soumis à marquage obligatoire
-  Tir des poules faisanes interdit



Direction départementale des Territoires

37-2023-05-31-00006

ARRÊTE fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département d'Indre-et-Loire du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTE fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département d'Indre-et-Loire du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Le préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 27 avril 2023 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 2 mai au 22 mai 2023 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation d'opposition au principe de la chasse, ni d'aucune observation concernant son contenu ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est susceptible d'occasionner des dégâts aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est susceptible d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et d'être à l'origine de problèmes de santé et de sécurité publique sur l'ensemble du département du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} au 31 juillet 2023, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse pour cette espèce jusqu'au 30 juin 2024, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 31 mai 2023

SIGNE

Corinne BIVER

Direction départementale des Territoires

37-2023-07-19-00001

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour l'espèce blaireau dans le
département d'Indre-et-Loire pour la campagne
2023-2024

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES**

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour l'espèce blaireau dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024

Le préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis favorable majoritaire de la CDCFS réunie le 27 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Chasseurs ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 23 juin 2023 au 13 juillet 2023 ;

Considérant que les blaireaux sont présents sur tout le département d'Indre-et-Loire et que 1 865 terriers sont recensés depuis 2020 soit une estimation de 5 600 individus ;

Considérant que les captures accidentelles de blaireaux sont multipliées par 6 ces 20 dernières années et que le pourcentage d'observations avec présence de blaireau dans le cadre de l'enquête pour l'atlas régional des mammifères passe de 49 % en 2001 à 91 % en 2021 ;

Considérant le faisceau d'indices concordant montrant que les populations de blaireaux sont en augmentation en Indre et Loire ;

Considérant qu'entre 2020 et 2022, plus de 173 témoignages de dégâts aux cultures ont été réceptionnés par la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire représentant un montant 126 309 € ;

Considérant que les blaireaux font des terriers dans les digues et les fragilisent, menaçant alors la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que, lorsque les terriers dans les digues sont détectés à temps, des interventions sont mises en œuvre et que, durant ces 4 dernières années, les dégâts sur les digues causés par les blaireaux ont coûté 76 000 € ;

Considérant que 162 constats de collisions avec des blaireaux ont été faits en 2022 ;

Considérant que le blaireau présente un risque de transmission de la tuberculose aux élevages ;

Considérant la réponse apportée aux observations faites dans le cadre de la mise à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des dates figurant dans le présent arrêté s'entendent sous réserve de leur compatibilité avec les obligations sanitaires susceptibles de limiter les possibilités de déplacement pour l'exercice de la chasse.

Pour la période de chasse 2023-2024, la vénerie sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet de périodes d'ouverture complémentaires du 19 juillet 2023 à la date de l'ouverture générale d'une part, et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024, d'autre part.

Pendant cette période d'ouverture complémentaire pour le blaireau, la vénerie sous terre peut s'exercer avant 9h.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 19 juillet 2023

SIGNE

Patrice LATRON